



Destination de bail commercial

Par **alban75**, le **03/05/2015** à **23:11**

Bonjour,
possédant un magasin de vente de cuisine de grande marque que j'appellerai "trucmuche" je voudrais savoir si je peux changer d'enseigne (enseigne concurrente) tout en restant dans la vente de cuisine, avec les conditions édictées dans mon bail.

clause destination de mon bail commercial

Les biens loués devront servir au preneur exclusivement à l'exploitation des activités de vente de cuisine, mobilier des salles de bains et placard de rangement, électro ménager, tables et chaises de 400 M2

Sous l'enseigne "trucmuche"

La destination ci-dessus est stipulée à l'exclusion de toute autre et sans que le preneur puisse soit changer cette affectation par substitution ou addition d'activité, soit exiger aucune exclusivité

ni réciprocité de la part du bailleur, en ce qui concerne les autres locataires ou occupants de l'immeuble.

Les seules extensions ou transformations d'activité admises sont celles qui auront été régulièrement

autorisées dans le cadre des dispositions des articles L 145-48 et L 145-49 du code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L147-47 du code de commerce, le preneur aura la faculté d'adjoindre

à l'activité prévue des activités connexes et complémentaires; à cet effet le preneur devra faire connaître

son intention au bailleur par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les activités dont l'exercice

est envisagé; cette formalité valant mise en demeure du propriétaire de faire connaître, dans un délai de deux mois

à peine de déchéance, s'il conteste ou non le caractère connexe ou complémentaire de ces activités.

L'autorisation donnée au preneur d'exercer certaines activités n'implique, de la part du bailleur, aucune garantie ni diligence pour l'obtention des autorisations à quelque titre que ce soit pour l'utilisation

des locaux en vue de l'exercice de l'activité définie.

merci par avance pour votre contribution et réponse

Cdt

Alban